



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure**

**Arrêté n° BOPSI/2026-124
autorisant des plongées aux fins d'une étude de la biodiversité
sur les rives et dans la Saône du PK 147.000 au PK 155.000
par le Club associatif ASPRENAUT du 08/07/2026 au 31/12/2026**

Le préfet de Saône-et-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des transports, notamment ses articles L4241-1 et R4241-38 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n°2012.1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

Vu la demande de Madame Nathalie VERMOREL, du club associatif de plongée ASPRENAUT de Chalon-sur-Saône en date du 29/03/2026 ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du directeur territorial Centre Bourgogne de voies navigables de France,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Le club associatif de plongée ASPRENAUT Chalon-sur-Saône est autorisé à réaliser des plongées pour une étude de la biodiversité sur les rives et dans la Saône, du 08 juillet au 31 décembre

2026 du PK 147.000 au PK 155.000. Les plongées se situeront en dehors du chenal navigable dans les bandes de rives.

Article 2 : La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que la marque I est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Châtenoy-en-Bresse.

Article 3 : Mesures de sécurité

Une signalisation avancée à 200 m environ, de part et d'autre du chantier de protection, sera implantée à l'amont de la rive droite et à l'aval en rive gauche. Cette signalisation comprendra 1 panneau B 8 : obligation d'observer une vigilance particulière.

Le panneau réglementaire de signalisation de police fluviale défini ci-dessus, de section carrée de 1,00 mètre de côté, sera implanté par vos soins sur berge, à 200 mètres en aval et à 200 mètres en amont de la zone de prospection. Il devra être parfaitement visible par tous les usagers de la voie navigable.

Une embarcation de « sécurité rapprochée » devra impérativement être disponible en permanence sur site. Elle sera équipée d'une radio VHF marine veille canal 10 et de la signalisation suivante :

- ↳ pavillon « A » code international ;
- ↳ côté ouvert à la navigation : un panneau rouge et blanc sur chaque face ;
- ↳ côté interdit à la navigation : un panneau rouge sur chaque face.

Cette signalisation sera conforme à l'arrêté A.4241-48-25 du Code des Transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Dès le coucher du soleil, ainsi qu'en cas de mauvaises conditions météorologiques réduisant la visibilité à une distance inférieure à 100 mètres, les travaux de prospection seront interrompus.

Dès lors que les conditions hydrauliques de la rivière ne permettront plus toute intervention subaquatique dans des conditions optimales de sécurité, les travaux seront également interrompus.

Les liens ci-dessous permettront de consulter les données des débits et de prévision et d'alerte des crues :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>

<http://vigicrues.gouv.fr>

Il est recommandé de prendre contact avec les mairies des communes concernées ainsi qu'avec les utilisateurs de la voie d'eau dans ces secteurs (clubs sportifs, associations de pêcheurs, etc..) afin que les différentes activités puissent cohabiter sans occasionner d'accidents ni de conflits d'usage.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, les participants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords.

Chaque jour en fin de chantier, le matériel fluvial sera amarré en rive, sans apporter aucune gêne à la navigation.

Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritiques, déchets, etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée, la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Mme VERMOREL Nathalie qui devra être joignable à tout moment au n° suivant : 06 31 16 82 27.

Article 4 : Obligations d'information : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il devra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [Avis à la batellerie : toutes les informations sur l'état du réseau - VNF](#). Pour information, les avis à la batellerie peuvent aussi être consultés sur le site [EURIS](#) ou l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

Article 5 – Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, le club associatif de plongée ASPRENAUT Chalon-sur-Saône, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, les maires de Chatenoy-en-Bresse, Crissey, Allériot, Gergy, Sasseney, Bey et Damerey, le directeur territorial Centre Bourgogne de voies navigables de France et le commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le **- 4 MAI 2026**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Marc COMAIRAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr